



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 Saint-Barthélémy-d'Anjou

Saint-Barthélémy-d'Anjou, le 18/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **COFIROUTE**

12 RUE LOUIS BLEROT  
CS 30 035  
92500 Rueil-Malmaison

**Références :** 2025-188-INSP-RAP-NG-COFIROUTE-La-Bazoge  
Code AIOT : 0100289428

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2025 dans l'établissement COFIROUTE implanté Les Trois Couleurs 72650 La Bazoge. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COFIROUTE
- Les Trois Couleurs 72650 La Bazoge
- Code AIOT : 0100289428
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un stockage de fraisats et croûtes d'enrobés stockés sur la parcelle cadastrée n°41 de la commune de la Bazoge exploité par la société COFIROUTE. Il est utilisé pour l'approvisionnement de la centrale d'enrobage autorisée sur la parcelle attenante (n°35 de section YB) exploitée par la société SRTP.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle        | Référence réglementaire   | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--------------------------|---|---|-----------------------|
| 1  | Situation administrative | Code de l'environnement du 22/10/2018, article Annexe 1 - Art R.511-9 | Demande de justificatif à l'exploitant  | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La surface du stockage de fraisats et croûtes d'enrobés stockés sur la parcelle cadastrée n°41 de la commune de la Bazoge utilisé pour l'approvisionnement de la centrale d'enrobage autorisée sur la parcelle attenante (n°35 de section YB) est estimée à environ 4 000m<sup>2</sup>, ces éléments sont à confirmer par l'exploitant. En outre, si la surface des stocks est susceptible d'évoluer et d'atteindre le seuil de classement de la déclaration au titre de la rubrique 2517-2 de la nomenclature des installations classées, il y a lieu que l'exploitant déclare cette exploitation conformément à l'article R.512-47 du code de l'environnement.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

|  |            |
|--|------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 22/10/2018, article Annexe 1 - Art R.511-9   |            |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Station de transit de matériaux  |            |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |            |
| 2517. Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques  |            |
| 2.5. Matériaux, minerais et métaux   |            |
| (Rubrique modifiée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, le Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018)  |            |
| <b>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</b>   |            |
| <b>La superficie de l'aire de transit étant :</b>  |            |
| 1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>  | <b>(E)</b> |
| 2. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>  | <b>(D)</b> |
| <b>Régime de l'enregistrement :</b> Arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.   |            |
| <b>Régime de la déclaration :</b> Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ".  |            |
| <b>Constats :</b>  |            |
| Une visite d'inspection a été réalisée le 13 février 2025 sur le site situé au lieu-dit les trois couleurs à la Bazoge autorisé pour l'exploitation, à titre permanent, d'une centrale d'enrobage et d'une station de transit de matériaux dont la société COFIROUTE était exploitante (arrêté préfectoral d'autorisation n°DIRCOL 2017-0168 du 18 mai 2017). Un porter à connaissance sollicitant le changement d'exploitant a été déposé en préfecture de la Sarthe le 8 février 2023 par la société |            |

SRTP (porter à connaissance en cours d'instruction) concernant ce site autorisé.

A l'occasion de cette visite, il est constaté, sur la parcelle cadastrée 41 de la commune de la Bazoge attenante au site autorisé, un stockage de fraisats et croûtes d'enrobés exploité par la société Cofiroute. La surface du stockage est estimée à au moins 4 000 m<sup>2</sup> (estimation basée sur ce qui a été vu en inspection et une estimation de surface via l'application google earth). La parcelle 41 d'assiette de l'installation représente au moins 17 000 m<sup>2</sup>.

L'exploitant indique que ce sont des bitumeux concassés issus des chantiers d'autoroutes destinés à l'alimentation de la centrale d'enrobage autorisée du site attenant.

L'exploitant ne sait pas dire la cubature du stock le jour de l'inspection. La transmission de ces éléments ont été réclamés par l'inspection lors l'inspection et post-inspection sans réponse obtenue.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- Justifier que l'activité actuellement réalisée n'atteint pas le seuil de la déclaration au titre de la rubrique 2517-2 de la nomenclature des installations en fournissant les éléments de surface du stock.

- Déclarer, conformément à l'article R.512-47 du code de l'environnement, les activités de stockage de fraisats et croûtes d'enrober au titre de la rubrique 2517-2 de la nomenclature des installations stockés sur la parcelle 41 de la commune de la Bazoge attenante au site autorisé de la centrale d'enrobage exploitée par la société SRTP si la surface de l'installation est susceptible d'atteindre, notamment lors des périodes d'activité de la centrale d'enrobage, 5 000 m<sup>2</sup> tout en restant inférieure à 10 000m<sup>2</sup> (régime de l'enregistrement au-delà).

Dans la mesure où l'accès à cette installation se fait via le site de la centrale d'enrobage, il y a lieu de prévoir une convention d'accès entre les 2 sociétés utilisatrices.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois